

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté	<i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
	Le Contrôleur général des lieux de privation de li- berté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attri- bue aux autorités juridiction- nelles, de contrôler les condi- tions de prise en charge des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect <i>des droits fondamentaux dont elles demeurent titulaires.</i>	Le... ...autorités <i>judiciaires</i> <i>ou</i> juridictionnelles,... ...charge <i>et de trans-</i> <i>ferement</i> des... ...respect <i>de leurs</i> droits fondamentaux.	
	<i>Il exerce principale- ment ce contrôle par des visi- tes sur place.</i>	Alinéa supprimé.	
	Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit <i>d'instruction d'aucune autori- té.</i>	Dans... ...reçoit instruction d'aucune autorité.	
	Article 2	Article 2	
	Le Contrôleur général des lieux de privation de li- berté est nommé par décret du Président de la Républi- que, après avis de la commis- sion compétente de chaque assemblée, pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.	Le... ...nommé <i>en raison de</i> <i>ses compétences et connais-</i> <i>sances professionnelles</i> par... ...renouvelable.	
	Il ne peut être pour- suivi, recherché, arrêté, déten- nu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des ac- tes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.	<i>(Alinéa sans modifica- tion).</i>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	—
Code électoral	Article 2 <i>bis</i> (nouveau)	Article 2 <i>bis</i>	
<i>Art. L. 194-1. —</i>	Dans les articles L. 194-1 et L. 230-1 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, les mots : « et le Défenseur des enfants » sont remplacés par les mots : « , le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».	<i>(Sans modification).</i>	
Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.			
<i>Art. L. 230-1. —</i>			
Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.			
<i>Art. L. 340. —</i>			
Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.			
.			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 3	Article 3	—
	Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est assisté de contrôleurs qu'il recrute en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant à sa mission.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux contrôlés.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	Les contrôleurs sont placés sous la seule autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	<i>Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleursliberté.</i>	
	Article 4	Article 4	
	Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté <i>et</i> ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont <i>pu avoir</i> connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 8 et 9.	Le... ...li- berté, ses collaborateurs <i>et les contrôleurs qui l'assistent</i> sont... ...ils ont connaissance... ...9.	
	<i>En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.</i>	<i>Ils veillent à ce...</i> ...personnes <i>concernées par le contrôle</i> ne soit... ...sous l'autorité <i>du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.</i>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité</p>	<p>Article 5</p> <p>Toute personne physique ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux <i>peut</i> porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.</p> <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté <i>peut être</i> saisi par le Premier ministre <i>et</i> les membres du Gouvernement <i>et</i> du Parlement. <i>Il peut aussi se saisir de sa propre initiative. Il peut en outre être saisi par</i> le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.</p>	<p>Article 5</p> <p>Toute personne physique, ainsi...</p> <p>...fondamentaux, <i>peuvent</i> porter...</p> <p>...compétence.</p> <p>Le... ...liberté <i>est</i> saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, <i>les membres</i> du Parlement, le Médiateur...</p> <p>...l'égalité. <i>Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.</i></p>	
<p><i>Art. 4.</i> — Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa. La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, après les mots : « président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », sont insérés les mots : « , le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».</p>	<p>Article 5 <i>bis</i></p> <p>I. — Dans...</p> <p>...liberté ».</p>	
<p>Loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur</p>	<p><i>Art. 6.</i> — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.</p> <p>La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.</p>	<p><i>II (nouveau).</i> — Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Médiateur de la République peut être saisi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »</p>	
<p>Le Médiateur européen ou un homologue étran-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ger du Médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation.</p> <p>Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.</p> <p>Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son assemblée a été saisie.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3222-1.</i> — Dans chaque département, un ou plusieurs établissements sont seuls habilités par le représentant de l'Etat dans le département à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui relèvent des chapitres II et III du titre Ier du présent livre.</p>	<p>Le Contrôleur général peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique. <i>Il peut aussi visiter, dans les mêmes conditions,</i> tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.</p> <p>Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général que pour des motifs graves liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans <i>l'établissement où la visite doit avoir lieu.</i> Elles proposent alors son report.</p>	<p>Le Contrôleur général <i>des lieux de privation de liberté</i> peut...</p> <p>...publique, <i>ainsi que</i> tout établissement...</p> <p>...publique.</p> <p>Les...</p> <p>...général <i>des lieux de privation de liberté</i> que pour des motifs graves <i>et impérieux</i> liés...</p> <p>...dans <i>le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition.</i> Elles...</p>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Le Contrôleur général obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Le Contrôleur général peut déléguer les pouvoirs visés à cet article aux contrôleurs.

Article 7

À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général fait connaître au ministre intéressé ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Le ministre formule des observations en réponse chaque fois qu'il le juge utile et lorsque le Contrôleur général l'a

...report. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient...

...confidentialité de leurs échanges, avec...

...nécessaire.

Le...

...général des lieux de privation de liberté demande...

...client.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs visés au présent article.

Article 7

À ...
...général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ses ...

...liberté. Les ministres formulent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Contrôleur général des lieux

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le Contrôleur général.</p>	<p><i>de privation de liberté l'a...</i></p> <p>...général.</p> <p><i>S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.</i></p>	
<p><i>Art. 40. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.</i></p>	<p>Si le Contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.</p>	<p>Si...</p> <p>...conformément à l'article... ...pénale.</p>	
<p>Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>	<p>Le Contrôleur général porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 8 <i>Dans le cadre de ses compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis et formule des recommandations aux autorités publiques. Il propose également au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.</i> Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ces avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités. <i>Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.</i>	Article 8 <i>Dans son domaine de compétences,...</i> ...avis, formule... ...publiques et propose au Gouvernement... ...applicables. <i>(Alinéa sans modification).</i> Alinéa supprimé.	—
	Article 9 Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.	Article 9 <i>(Sans modification).</i>	
	Article 9 bis (nouveau) Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents.	Article 9 bis <i>(Sans modification).</i>	
	Article 10 Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces crédits sont	Article 10 <i>(Sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 111-10. —</i> Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.</p> <p>.....</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.</p>	<p>inscrits au programme intitulé « Coordination du travail gouvernemental ». Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Article 11</p> <p>Les conditions d'application de la présente loi, notamment celles dans lesquelles les contrôleurs mentionnés à l'article 3 sont appelés à participer à la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Article 11 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le dernier alinéa de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente » sont remplacés par les mots : « et l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ».</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 12

La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 12

(Sans modification).

**Propositions
de la Commission**

—